



## Règlement du cimetière

### Dispositions générales

#### Article premier – But

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes

- les bourgeois de Chavannes-des-Bois
- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées à Chavannes-des-Bois
- les personnes non domiciliées à Chavannes-des-Bois, mais y ayant séjourné au moins 10 ans

Une demande exceptionnelle, hors les personnes citées ci-dessus, peut être présentée. La Municipalité est compétente pour prendre une décision.

### Aménagement du cimetière

#### Art. 2 – Disposition

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes pour enfants, le columbarium et le jardin du souvenir.

### Police du cimetière

Art. 3 – Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

#### Art. 4 – Interdictions

Les enfants (âgés de moins de 12 ans) non accompagnés de personnes adultes, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5 – Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 6. – Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 7 – Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

#### Art. 8 – Arrosage

L'eau est à la disposition du public en dehors des périodes de gel.

Art. 9 – Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place après usage.

#### Art. 10 – Tombes abandonnées

Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année et qui n'est pas mise ou remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte de gazon ou de gravier.

## Règlement du cimetière

### Art. 11 – Monuments

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du municipal responsable du cimetière.

Art. 12 – Toute pose de monuments funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif, adressée à la Municipalité. La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance. Les plaques du columbarium seront exécutées et gravées en harmonie avec celles déjà existantes.

### Art. 13 – Dommages

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

### Art. 14 – Esthétique

La hauteur des croix est limitée à 1.20 dès le niveau du sol.

### Art. 15 – Les matériaux et éléments interdits sont:

- barrières et porte-couronnes
- couronnes de pacotille et chaînes
- la faïence et le verre
- tous les objets de pacotille

L'emploi de récipients du type boîte de conserve pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

Art. 16 – Il est interdit de planter sur les tombes ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 17 – L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

Art. 18 – La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels et autres.

### Art. 19 – Mesures

Les dimensions des entourages sont uniformément de

- a) tombe d'enfant 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte 180 x 75 cm

La Municipalité est compétente pour imposer les dimensions spéciales.

Art. 20 – La couverture de terre doit être d'au moins 1.20 m pour les tombes.

Art. 21 – La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Art. 22 – Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une urne dans la tombe d'un parent. Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne.

### Art. 23 – Jardin du souvenir

Les cendres sont déposées dans le jardin collectif (jardin du souvenir) lorsque:

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti.

## Règlement du cimetière

### Désaffectation

Art. 24 – En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Art. 25 – La désaffectation des tombes et du columbarium intervient, en principe, après un délai de 30 ans, à compter dès la date d'inhumation. L'article 49 de l'arrêté cantonal sur les inhumations et incinérations du 16 juillet 1975 est réservé.

### Sanctions

Art. 26 – Contraventions

Toute contravention au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale ou par dénonciation au Préfet, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

### Finances

Art. 27 – Taxes

Les finances perçues sont indiquées sur le tableau des taxes ci-joint qui fait partie intégrante du règlement.

### Dispositions finales

Art. 28 – Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art. 29 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par la Municipalité, le législatif communal et le Conseil d'Etat. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Annexe: 1 plan

# Règlement du cimetière

## TABLEAU DES TAXES

Inhumation de corps et dépôt d'une urne cinéraire	
- Bourgeois de Chavannes-des-Bois	gratuit
- Personne décédée sur le territoire communal	gratuit
- Personne domiciliée à Chavannes-des-Bois	gratuit
- Personne non domiciliée à Chavannes-des-Bois, mais y ayant séjourné au moins 10 ans	CHF 500.—

Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à CHF 200.-- minimum (pour un enfant).

\* \* \* \* \*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 janvier 2000

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 janvier 2000

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 27 MARS 2000

L'atteste, le vice-chancelier





Rte de la Branvaude

Chemin des Echarpes

C.V.E.

65

66

67

68

150

151

Janvier 2000